

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

BCL Piscine, société à responsabilité limitée est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés depuis 2018 sous le numéro SIREN 835318205 et SIRET 83531820500019. Domiciliée au 1 allée du Morbihan-31770 Colomiers, la société est spécialisée dans la construction, l'entretien et la rénovation de piscine.

Article 1 - Application des conditions générales de vente

La société BCL Piscine contracte aux seules conditions définies ci-après. Toute clause contraire ou complémentaire mentionnée dans un document quelconque du client est inopposable à notre société quel que soit le moment où de telles conditions sont portées à la connaissance de notre société. L'acceptation et le strict respect des présentes conditions générales, telles que figurant aux présentes, sans réserve ni modification, par le client, est une condition impérative sans laquelle notre société ne s'engagerait pas.

Article 2 – Devis

Les devis sont obligatoirement signés avant chaque intervention. Les devis sont valables 2 mois. Passé ce délai, la société BCL Piscine n'est plus engagée et une réactualisation du devis pourra être effectuée à la demande du client.

Le prix fixé par le devis peut être modifié si des travaux supplémentaires sont à ajouter.

Article 3– Paiement

3.1 Les prix de vente des produits sont ceux applicables au moment de la commande, tels que communiqués. Les prix sont ceux en vigueur le jour de la commande ou de l'acceptation du devis.

3.2 Sauf indication contraire, les prix des prestations sont globaux et forfaitaires.

Les prix sont toutes taxes comprises (TTC), calculés au taux de TVA en vigueur.

3.3 Un acompte de 30% du montant T.T.C. permet l'enregistrement de la commande. Au cours de la réalisation de la prestation, la société BCL Piscine fait payer des parties de la somme suivant l'avancement. Enfin, au procès verbal de réception des travaux, le solde du prix est demandé.

Pour un devis égal ou inférieur à 300 euros, aucun acompte n'est nécessaire.

3.4 Défaut de règlement : Le non règlement total ou partiel à la date convenue, entraîne la perception de pénalités fixées à 3 fois le taux d'intérêt légal, d'une clause pénale de quinze pour cent des sommes dues, et de plein droit pour les mandants professionnels, d'une indemnité pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros minimum (Loi LME- art.

L441-6 du code de commerce et Décret 2012-1115 du 02/10/2012).

Article 4 – Réserve de propriété et transfert de risques

Le transfert de la propriété est expressément subordonné au paiement intégral du prix en principal et accessoires. Le défaut de paiement dans le délai prévu pourra entraîner la revendication immédiate des produits. En outre, le contrat pourra être résolu par la société BCL Piscine de plein droit dans les huit jours suivant une mise en demeure restée sans effet.

La disposition ci-dessus ne fait pas obstacle au transfert au Client des risques de perte, vol ou détérioration des produits soumis à réserve de propriété ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner dès leur mise à disposition ou livraison.

Article 5 - Exonération de responsabilité

La société BCL Piscine ne pourra être tenue pour responsable des retards résultant de la faute ou du fait du Client et notamment en cas d'erreur ou de retard du Client à fournir les informations nécessaires, ou en cas de force majeure. La société BCL Piscine n'est pas responsable des éventuels retards de ses fournisseurs.

Article 6– Propriété intellectuelle

Les textes, photos, croquis, coloris, schéma de nos catalogues commerciaux et techniques sont donnés à titre indicatif et ne sauraient en aucun cas être considérés comme contractuels. Toute reproduction de pages publiées dans nos catalogues, même partielle, par différents procédés sans notre accord sera illicite et constitue une contrefaçon que nous ferons sanctionner. Notre société conserve intégralement, si elle en est l'auteur, la propriété intellectuelle de ses projets, études, plans et dessins qui ne peuvent être utilisés, communiqués, reproduits même partiellement sans notre autorisation écrite. Tout au long de nos réalisations nous sommes amenés à prendre des photos ou vidéos des aménagements / piscines / locaux techniques, pouvant servir à notre site internet ainsi que tout autres supports de communication.

Article 7 – Obligations de la société BCL Piscine

Le constructeur s'engage à construire la piscine conformément aux termes et limites de l'ouvrage défini au bon de commande ou au contrat intervenu entre les parties (auquel est éventuellement annexé le devis).

La mission du constructeur est limitée aux prévisions des présentes conditions générales de vente.

Il informe le client sur les risques inhérents à l'existence d'une piscine, notamment pour les jeunes enfants ainsi que de l'existence de divers

moyens de sécurité dont il peut doter son installation.

Conformément à la loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines et aux dispositions des articles R. 128-1 à R. 128-4 du code de la construction et de l'habitation, le constructeur fournit au maître d'ouvrage une note technique indiquant le dispositif de sécurité normalisé retenu, le maître d'ouvrage devant avoir pourvu cette piscine d'un dispositif de sécurité, au plus tard à la mise en eau, ou, si les travaux de mise en place des dispositifs nécessitent une mise en eau préalable, au plus tard à l'achèvement des travaux de la piscine.

Cette note technique est remise au plus tard à la date de réception de la piscine ; elle indique les conditions de fonctionnement et d'entretien du dispositif de sécurité. La note technique est établie en deux exemplaires paraphés et signés par les parties ; chaque partie en conserve un exemplaire.

La mission du constructeur s'achèvera à la réception de la piscine par le client.

Article 8 – Obligations du client

De son côté, le client déclare :

- Être propriétaire du terrain où doit être construite la piscine (ou, le cas échéant, posséder une autorisation dudit propriétaire) ;
- Que les voies d'accès au lieu – même d'implantation de la piscine peuvent supporter le passage de gros engins (camions, semi-remorques, pelleteuses, etc...)
- Qu'il ne connaît pas d'obstacle à la construction de la piscine tels que servitudes particulières (apparentes ou cachées), nappe d'eau ou source, roche dure, câbles, canalisations ou réseaux divers, ouvrages anciens ou remblais,...

Dans le cas contraire, il doit le signaler expressément par écrit lors de la commande ; faute de quoi, si des obstacles de cette nature apparaissent pendant la construction, ce serait à ses frais, risques et périls, l'intégralité des conséquences et des éventuels dommages en découlant restant à sa charge.

d) Satisfaire, sous bref délai et en tout état de cause avant la date convenue pour le début d'exécution des travaux, sous sa seule responsabilité, à l'ensemble des obligations auxquelles il a souscrites, implicitement ou expressément, dans le cadre de l'opération envisagée (formalités administratives, déclaration de travaux ou demande de permis de construire...)

e) Que l'accès au chantier soit libre jusqu'à la réception de l'ouvrage ;

f) Mettre à la disposition du constructeur à proximité du chantier : Eau – Gaz / Electricité – Evacuation, nécessaires à l'exécution des travaux.

g) Le client s'engage à offrir sa meilleure collaboration au constructeur et à s'acquitter de



CONDITIONS GENERALES DE VENTE

toutes les obligations afférentes à la construction de l'ouvrage ainsi qu'à signer le PV d'implantation, le PV de réception et la note technique relative à la sécurité de la piscine.

h) Dans le cas où un événement indépendant de la volonté du constructeur de la piscine vient à différer les délais d'exécution ou de livraison de l'ouvrage, la suspension de l'exécution du chantier entraîne automatiquement le transfert de la garde de l'ouvrage sous la seule responsabilité du client.

Article 9- Cas fortuit ou force majeure

Le Prestataire ne sera pas responsable d'un manquement à exécuter l'une de ses obligations si l'impossibilité d'exécuter était consécutive à des événements, tels que :

- Les guerres civiles ou étrangères, les émeutes, les actes de terrorisme, de pillages ou de sabotages ;
- Les conditions météorologiques défavorables (pluie, neige, forte chaleur) ou catastrophes naturelles ;
- Les explosions, les incendies, destructions de machines, d'usines et d'installations quelles qu'elles soient ;
- Les grèves sous quelque forme que ce soit et les arrêts de travail se produisant dans son entreprise ou celles de ses fournisseurs, épidémie, pandémie ;
- Les actes et interventions de l'autorité publique, la modification de la législation et de la réglementation en vigueur ;

Cette liste étant non exhaustive, sont compris tous les autres cas où un événement postérieur à la conclusion du contrat, indépendant de sa volonté, imprévisible et irréversible rendrait momentanément humainement impossible l'exécution de ses obligations ou de certaines d'entre elles.

Le Prestataire ne sera pas non plus responsable s'il y a des retards dans les chantiers suivants du fait de la survenance de ces cas de forces majeures également.

Dans ces hypothèses, le Prestataire informera rapidement le Client par écrit. Le contrat sera alors suspendu pendant le temps où il se trouvera dans l'impossibilité d'assurer ses prestations et la date d'échéance de son exécution sera prorogée de plein droit, sans pénalité, pour une durée égale à celle de la suspension. Dès que l'effet d'empêchement caractérisé ci-dessus cessera, le Prestataire en informera le Client sans tarder et les obligations du contrat reprendront vigueur pour la durée restant à courir et les produits non approvisionnés.

Si la période de suspension dépasse 2 mois, les parties conviennent que le contrat pourra être résolu de plein droit sans indemnités, ni préavis, sur demande par lettre recommandée

avec accusé de réception de l'une ou l'autre des parties.

Article 10- Garanties légales

Les garanties s'exercent dans les termes et limites des textes légaux régissant la responsabilité des constructeurs et notamment la responsabilité décennale telle qu'elle résulte des articles 1792 et suivants du code civil.

Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination. Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère et notamment :

- Des effets de l'usure normale et notamment du vieillissement des fournitures ou matériaux,
- Du défaut d'entretien et du non-respect de toutes les prescriptions et préconisations du constructeur qui figurent à la notice d'entretien et d'exploitation, fournie au client lors de la réception,
- De l'usage anormal, abus d'utilisation ou maladroites du client.

La présomption de responsabilité établie par l'article 1792 s'étend également aux dommages qui affectent la solidité des éléments d'équipement indissociables. Un élément d'équipement est considéré comme étant indissociable de l'ouvrage lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage.

Les autres éléments d'équipement font l'objet d'une garantie de bon fonctionnement d'une durée minimale de deux ans à compter de la réception de l'ouvrage. En application de l'article 1792-6 du code civil, les entrepreneurs demeurent tenus de la garantie de parfait achèvement pendant l'année qui suit la réception des travaux.

Article 11 – Informations personnelles

Les données personnelles communiquées à la société BCL Piscine par le Client ont pour objectifs d'assurer la bonne fin des commandes et contrats, la gestion des relations commerciales et des factures. Le Client consent à l'utilisation de ces données par la société BCL Piscine et/ou par des tiers. Conformément aux dispositions de la loi dite « Informatique et Liberté » du 6 janvier 1978, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition sur les données personnelles le concernant qu'il peut exercer en envoyant un e-mail à bclpiscine@gmail.com.

Article 12 – Loi et attribution de compétence

Les parties conviennent que la commande et les conditions, qui en font partie intégrante, sont soumises au droit français.

Pour les contractants commerçants et/ou artisans de la société BCL piscine, le Tribunal compétent en cas de litige est le Tribunal de Commerce de Toulouse.

